



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente à Serralongue, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 11 octobre 2024.

Etaient présents (26) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Danielle HERBAIN, Christine SITJA, MM Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MME Anne-Marie GRAVE, MM Jérôme MOLAS, David PLANAS, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : -

Absents excusés (2) MME Magali YOVANOVITH et M. Jean-Louis VIRGILI.

Pouvoirs (7) : MMES Catherine BARNEDES (procuration à André XIFFRE), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER), Jocelyne RIBUIGENT (procuration à Anne-Marie GRAVE), MM Michel ANRIGO (procuration à Claude FERRER), Richard COLL (procuration à Marie COSTA), Jean-Marie CORCOY (procuration à David PLANAS), et Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA).

Soit 26 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Modification de l'intérêt communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-37, L.5211-17 et L.5214-16-IV ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°12-2024 du 20 mars 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi, précise que les Communes sont, à compter du 1^{er} janvier 2025, les Autorités Organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent transférer tout ou partie des compétences à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres. L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les Communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Haut Vallespir exerce déjà une partie des compétences dévolues aux Communes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter tout conflit de compétence entre la Communauté de Communes et ses Communes membres, il est proposé de conférer à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que dans ce cadre – là, il conviendrait de modifier le recueil de l'intérêt communautaire de la compétence « *Action sociale d'intérêt communautaire* ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, il pourrait être envisagé de remplacer, dans le recueil d'intérêt communautaire, la compétence suivante :

- ⇒ *Enfance Jeunesse* :
- *Crèches : construction, entretien, gestion*
 - *Centres de loisirs maternels, primaires et adolescents*
 - *PIJ*
 - *Activités périscolaires*

Par :

- ⇒ Actions communautaires en matière de petite enfance :
1. Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant au sens de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 dite loi « pour le plein emploi » modifiant le code de l'action sociale et des familles, article L.214-1-3 :
 - 1.1. Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en termes de service aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Action Sociale ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire - services mentionnés au 1er et 2e du I de l'article L.214.1-1.
 - 1.2. Information et accompagnement des familles ayant un ou des enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
 - 1.3. Planification au vu de recensement du développement des modes d'accueil des services d'accueil du jeune enfant.
 - 1.4. Soutien à la qualité des modes d'accueil avec mise en place d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil
 2. Fonctionnement, gestion, aménagement et entretien des crèches
 3. Fonctionnement, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement de mineurs

- ⇒ Actions communautaires en matière d'enfance jeunesse :
1. Points d'information jeunesse
 2. Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternels, primaires et adolescents
 3. Activités périscolaires

CONSIDERANT également que la Communauté de Communes du Haut Vallespir ambitionne d'établir un partenariat avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental des Pyrénées – Orientales, les Communautés de Communes du Vallespir et des Aspres aux fins d'intégrer le Programme d'Intérêt Général du Département des Pyrénées – Orientales « *Mieux se loger – 66* » dans l'optique d'accompagner financièrement les propriétaires bailleurs ou propriétaires – occupants à rénover leur logement ;

CONSIDERANT qu'en l'état rédactionnel des statuts et du recueil de l'intérêt communautaire, aucun « *item juridique* » n'est identifié aux fins d'y rattacher la dépense considérée ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Communautaire de compléter le recueil de l'intérêt communautaire s'agissant de la compétence « *politique du logement et cadre de vie* » avec un nouvel onglet :

- Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » : Signature, conduite des actions et évaluation.

CONSIDERANT que les modifications introduites seront exécutées et réglées dans les mêmes conditions que celles figurant dans la délibération n°12-2024 précitée. Ainsi, toutes les prescriptions qui ne seraient pas contraires aux dispositions de ladite délibération demeureront applicables ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 33 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'actualiser le recueil de l'intérêt communautaire au regard des modifications susvisées ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

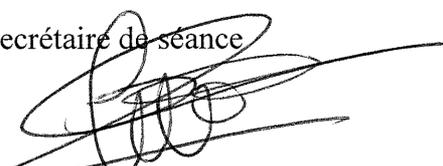
Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Fait à Arles sur Tech, le 17 octobre 2024,

Le secrétaire de séance


David PLANAS

Le Président


Claude FERRER

COMMUNAUTÉ COMMUNES HAUT VALLESPIR
8, Boulevard
du Centre
Arles sur Tech

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.